

COURRIER ARRIVÉ LE:

19 AVR. 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE
DEPARTEMENT - REGION DE LA
GUADELOUPE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPE**

Séance du : 04 avril 2023
Première convocation : 24 mars 2023
Deuxième convocation : 30 mars 2023
Membres en exercice : 28

**DELIBERATION N°CS2023-04-32/2
SUSPENSION TEMPORAIRE DE L'APPLICATION DES PENALITES DE RETARD**

L'an deux-mille vingt-trois, le quatre avril, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du Syndicat.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT			X	
5	M. Guy LOSBAR			X	
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS			X	
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE	X			
9	M. Henri YACOU	X			
10	M. Adrien BARON			X	
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC			X	
13	M. Eric LATCHOUMANIN	X			
14	M. Emmery BEAUPERTHUY			X	
15	Mme Myriam BROSIUS	X			
16	Mme Nicole SINIVASSIN	X			
17	M. Fabert MICHELY	X			
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN	X			
21	M. Jean BARDAIL	X			
22	M. Edouard DELTA	X			
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN				Donne procuration à M. le Président
24	M. Blaise MORNAL			X	
25	M. Thierry ABELLI			X	
26	M. Héric ANDRE		X		
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO			X	
	M. Jean-Claude MALO, Président de la CoS			X	

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, si, après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Madame Maddly GARGAR est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE COMITE SYNDICAL

- VU les articles L2312-1 et D2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ,
- VU la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU la délibération n°CS2021-09-001/1 du 1^{er} septembre 2021 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe.

Considérant le rapport du Président :

Le SMGEAG a hérité de la tarification des opérateurs historiques. Celle-ci n'était pas identique sur l'ensemble du territoire en ce qui concerne les tarifs eau potable et assainissement, mais aussi sur les travaux et les frais divers.

Ainsi, l'ex RéNoC et Eau d'Excellence disposent de frais de relances inscrits dans les délibérations tarifaires votés par leurs anciens conseils d'administration.

- Réglementairement, ces frais ne peuvent être annulés ou appliqués à tous les territoires que par une nouvelle délibération modificative votée par le Comité syndical du SMGEAG,
- Afin d'anticiper et de limiter le mécontentement des abonnés actuellement facturés, il est proposé de faire acter une non-application de ces frais pour les territoires concernés jusqu'à la mise en place de la future tarification.

L'analyse menée par la direction clientèle sur ce dossier a mis en évidence les éléments suivants :

- Tous les abonnés ne sont pas facturés de ces pénalités ce qui entraîne une iniquité face au service public ;
- 97 954 abonnés sont concernés ;
- A date, 22% des pénalités émises ont été payées ;
- Une refonte de la tarification est en cours. Elle permettra de déterminer l'opportunité de facturer ces frais et à quel taux. Ce travail sera mené avec le groupe de travail finances de la commission de surveillance.

Le Comité syndical,

Où le rapport du Président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX :14		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
14	0	0

ARTICLE 1 : DE SUSPENDRE l'émission des pénalités de retard pour les abonnés des territoires du Nord Grande-Terre (ex abonnés RéNoC), soit 20.80 euros TTC, jusqu'à la refonte complète des tarifs du SMGEAG ;


ARTICLE 2 : DE SUSPENDRE l'émission des pénalités de retard pour les abonnés des territoires du Centre (ex Eau d'Excellence), soit 12 EUROS TTC, jusqu'à la refonte complète des tarifs du SMGEAG ;

ARTICLE 3 : DE DONNER à Monsieur le Président tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération ;

ARTICLE 4 : Le Président et l'Agent comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

Pour expédition conforme,
Le Président du SMGEAG,



Jean-Louis FRANCISQUE

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

